

Duplicata

RECEPISSE DE DEPOT

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
D'ALENCON

6 RUE DU BERCAIL
61000 ALENCON
INFOGREFFE 0 899 70 22 22
INTERNET : www.infogreffe.fr

SOCIETE DES GRANDS GARAGES DE L'ORNE
BP 20
61001 ALENCON CEDEX

V/REF :

N/REF : 73 B 4 / 2009-A-1261

Le Greffier du Tribunal de Commerce D'ALENCON certifie qu'il a reçu le 24/06/2009,

Projet de traité de fusion

- entre SAS GRANDS GARAGES DE L'ORNE sté absorbante et la SAS SILLE
AUTOMOBILES sté absorbée

Concernant la société

SOCIETE DES GRANDS GARAGES DE L'ORNE
Société par actions simplifiée
111 avenue de Basingstoke
61000 Alençon

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2009-A-1261 le 24/06/2009

R.C.S. ALENCON 777 346 180 (73 B 4)

Fait à ALENCON le 24/06/2009,

Le Greffier



PROJET DE FUSION

Conclu entre

(3)

LA SOCIETE

GRANDS GARAGES DE L'ORNE

Société absorbante

Et

LA SOCIETE

SILLE AUTOMOBILES

Société absorbée

LES SOCIETES :

- **GRANDS GARAGES DE L'ORNE**, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, dont le siège social est 111 avenue de Basingstoke à Alençon (61000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 777 346 180 RCS ALENCON,

Représentée par Monsieur Marc BAYI, Président, dûment habilité aux fins des présentes en cette qualité.

Société ci-après désignée "la société absorbante"

- **SILLE AUTOMOBILES**, société par actions simplifiée au capital de 264 000 euros, dont le siège social est à Saint Rémy de Sillé (72140), 62 rue de Fresnay, immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 576 550 834 RCS LE MANS,

Représentée par Monsieur Marc BAYI, Président, dûment habilité aux fins des présentes en cette qualité.

Société ci-après désignée "la société absorbée"

Ont établi comme suit le projet de fusion aux termes duquel la société **SILLE AUTOMOBILES** doit transmettre son patrimoine à la société **GRANDS GARAGES DE L'ORNE**.

Les stipulations prévues à cet effet sont réunies sous treize articles :



1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES
2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION
3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION
4. COMPTES DE REFERENCE
5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX
6. EFFETS DE LA FUSION
7. MODE D'EVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
8. DESIGNATION ET EVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE
9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE
10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION
11. DECLARATIONS FISCALES
12. REALISATION DE LA FUSION
13. STIPULATIONS DIVERSES

MB

1. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES PARTICIPANTES

1.1. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La société GRANDS GARAGES DE L'ORNE est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- le négoce de l'automobile en général, du cycle et du motorcycle et toutes activités s'y rattachant à l'exclusion de tout ce qui concerne spécialement les véhicules du genre "poids lourds" (camions, autocars, tracteurs, remorques, etc...),
- l'achat, la vente, la réparation et l'entretien de tous véhicules objet de ce négoce,
- le commerce de toutes pièces détachées relatives aux mêmes véhicules,
- le commerce de l'essence, des huiles et des pneus,
- tous travaux d'atelier,
- toutes activités accessoires,
- la location de véhicules,
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées,
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevet concernant ces activités,
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de commandites, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance ou d'association en participation ou autrement,
- et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autres objet similaire ou connexe.
- elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

Sa durée, fixée à 99 ans prendra fin le 25 janvier 2072.

Son capital social s'élève actuellement à 1 000 000 euros.

Il est divisé en 10 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 100 euros chacune, intégralement libérées.

MB

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.2. CARACTÉRISTIQUES DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société SILLE AUTOMOBILES est une société par actions simplifiée qui a pour objet :

- l'exploitation d'un établissement commercial de mécanique générale et automobile, tôlerie et peinture, garage, vente et achat d'automobiles de tourisme et de sport, de véhicules utilitaires ou de camions et de tous motocycles, ainsi que de tous matériels agricoles, le tout, soit neuf, soit d'occasion, la réparation et l'entretien de ces véhicules et matériels, la vente de tous carburants, lubrifiants, pneumatiques, pièces détachées et accessoires, avec l'exploitation d'une station service,
- la représentation de toutes marques automobiles, camions ou motocycles et de tous matériels agricoles,
- les leçons de conduite de véhicules automobiles, le louage de taxis, le service d'ambulance, le garage de véhicules, le louage de véhicules sans chauffeur, etc...
- plus généralement, toute vente ou prestation se rattachant aux industries de l'automobile et du matériel agricole,
- la création, l'acquisition ou la location de tous locaux à usage de garage, ateliers, bureaux, station-service et installations diverses utiles ou nécessaires à l'exploitation de la société,
- la participation de la société par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, dont l'objet serait similaire à celui de la présente société ou de nature à favoriser le développement de celle-ci, notamment par voie d'exploitation directe ou indirecte, de création de sociétés nouvelles, apports.

Son capital social s'élève actuellement à 264 000 euros.

Il est divisé en 8 000 actions ordinaires d'un montant nominal de 33 euros chacune, intégralement libérées.

Hormis les actions ordinaires composant son capital, la société n'a émis aucune autre valeur mobilière ni consenti aucune option de souscription ou d'achat d'actions ni attribué aucune action gratuite dans les conditions prévues par l'article L 225-197-1 du Code de commerce.

Les titres de capital ne sont pas négociés sur un marché réglementé.

1.3. LIENS DE CAPITAL ENTRE LES SOCIÉTÉS PARTICIPANTES – DETENTION D' ACTIONS PROPRES

La société absorbante ne détient aucun titre de capital de la société absorbée et, inversement, la société absorbée ne détient aucun titre de capital de la société absorbante.

MB

La société absorbée ne détient non plus aucune de ses propres actions.

2. REGIME JURIDIQUE DE L'OPERATION

L'opération projetée est soumise au régime juridique des fusions défini par les articles L 236-1 et suivants et R. 236-1 et suivants du Code de commerce et, spécialement, par les articles L. 236-8 et L. 236-15, les sociétés participantes étant des sociétés anonymes.

Au plan comptable, l'opération est soumise au règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable.

Au plan fiscal, elle est placée sous le régime défini à l'article 11.

3. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

Les sociétés GRANDS GARAGES DE L'ORNE, GARAGE DU PAYS D'ARGENTAN, GARAGE DU PAYS D'OUCHE et SILLE AUTOMILES, sont des sociétés sœurs appartenant au groupe BAYI FINANCES, qui ont toutes quatre pour activité la commercialisation de véhicules de la marque PEUGEOT.

En vue de parvenir à une simplification de la structure du groupe de nature à générer des économies et à améliorer la lisibilité des comptes à l'égard des partenaires extérieurs et notamment des partenaires financiers, et désireux de s'inscrire dans la logique prônée par le constructeur, ces quatre sociétés envisagent de fusionner par voie d'absorption par la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE des sociétés GARAGE DU PAYS D'ARGENTAN, GARAGE DU PAYS D'OUCHE et SILLE AUTOMOBILES.

La fusion projetée aux termes du présent traité est donc la troisième, dans l'ordre de réalisation, de 3 fusions, la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE devant concomitamment absorber, dans un premier temps la société GARAGE DU PAYS D'ARGENTAN et dans un deuxième temps la société GARAGE DU PAYS D'OUCHE,

4. COMPTES DE REFERENCE

Les conditions de la fusion projetée ont été établies par les sociétés participantes au vu de leurs comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2008 et soumis à l'approbation de leurs assemblées générales respectives qui se tiendront le 23 juin 2009 par les associés de la société absorbante et le 23 juin 2009 par l'associé unique de la société absorbée.

5. RAPPORT D'ECHANGE DES DROITS SOCIAUX

Il sera procédé à l'échange d'actions de la société absorbante contre les actions de la société absorbée.

MB

Il est proposé que 2 actions de la société absorbante soient échangées contre 7 actions de la société absorbée.

Le rapport d'échange a été déterminé en fonction des valeurs respectives de l'action de chaque société participante estimées selon leur valeur réelle.

Des précisions complémentaires sur l'application de la méthode retenue sont données conformément à la réglementation en vigueur dans les rapports soumis aux actionnaires par les organes de direction des sociétés participantes.

6. EFFETS DE LA FUSION

6.1. DISSOLUTION ET TRANSMISSION DU PATRIMOINE DE LA SOCIETE ABSORBEE

La fusion entraînera la dissolution sans liquidation de la société absorbée et la transmission universelle de son patrimoine à la société absorbante, dans l'état où celui-ci se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion.

A ce titre, l'opération emportera transmission au profit de la société absorbante de tous les droits, biens et obligations de la société absorbée.

Si la transmission de certains biens se heurte à un défaut d'agrément de la société absorbante ou à l'exercice d'un droit de préemption, elle portera sur les créances substituées ou sur le prix de rachat des biens préemptés.

6.2. AUGMENTATION DU CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE - REMISE ET DROITS DES ACTIONS NOUVELLES À CRÉER PAR LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

Compte tenu du rapport d'échange proposé, la société absorbante augmentera son capital de 228 500 euros par création de 2 285 actions ordinaires, d'un montant nominal de 100 euros chacune.

Le capital de la société absorbante sera ainsi augmenté de 228.500 euros et porté de 1.550.000 € à 1.778.500 €,

par suite de la fusion des sociétés GRANDS GARAGES DE L'ORNE, GARAGE DU PAYS D'ARGENTAN et GARAGE DU PAYS D'OUICHE par absorption de la deuxième et de la troisième par la première et de l'augmentation de capital qui en est résulté, le capital ayant été porté dans un premier temps de 1.000.000 € à 1.150.000 € puis dans un second temps de 1.150.000 € à 1.550.000 €,

Le tout sous réserve de la réalisation des opérations de fusion concomitantes par absorption par la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE des sociétés GARAGE DU PAYS D'ARGENTAN et GARAGE DU PAYS D'OUICHE.

Les actions nouvelles émises par la société absorbante seront inscrites en compte par ses soins ou ceux de son mandataire au nom de l'associé unique de la société absorbée, bénéficiaire de l'échange.

Elles auront droit pour la première fois aux dividendes à servir au titre de l'exercice en cours, ouvert le 1^{er} janvier 2009.

MB

Pour le reste, elles seront, dès leur création, assimilées aux actions ordinaires anciennes et soumises à toutes les dispositions statutaires.

6.3. SORT DES DETTES, DROITS ET OBLIGATIONS DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La société absorbante sera débitrice de tous les créanciers de la société absorbée en ses lieu et place et sera subrogée dans tous ses droits et obligations.

Elle prendra en charge les engagements donnés par la société absorbée et elle bénéficiera des engagements reçus par elle, tels qu'ils figurent hors bilan dans ses comptes et ce, le cas échéant, dans les limites fixées par le droit positif.

6.4. DATE D'EFFET DE LA FUSION DU POINT DE VUE COMPTABLE ET FISCAL

Les opérations de la société absorbée seront, du point de vue comptable et fiscal, considérées comme accomplies par la société absorbante à partir du 1^{er} janvier 2009.

7. MODE D'ÉVALUATION DU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

7.1. CRITERES DU TRAITEMENT COMPTABLE

Au regard du règlement n° 2004-01 du Comité de la réglementation comptable :

Le projet implique des sociétés sous contrôle commun, les sociétés participantes étant sous le contrôle d'une même société.

7.2. TRAITEMENT COMPTABLE

Les actifs et passifs composant le patrimoine de la société absorbée seront transmis à la société absorbante et donc comptabilisés par elle, selon leurs valeurs comptables, l'opération impliquant des sociétés sous contrôle commun, comme il est mentionné au paragraphe 7.1.

7.3. CONSÉQUENCE DU CHOIX DE LA DATE D'EFFET COMPTABLE DE L'OPÉRATION

Les sociétés participantes déclarent que le montant de l'actif net à transmettre déterminé à l'article 8 ne risque pas de devenir supérieur à la valeur globale de la société absorbée à la date de réalisation de l'opération, aucune perte de rétroactivité n'étant prévisible.

8. DESIGNATION ET ÉVALUATION DES ACTIFS ET DES PASSIFS A TRANSMETTRE

Les actifs et les passifs de la société absorbée dont la transmission à la société absorbante est projetée, comprenaient au 31 décembre 2008 les éléments suivants, estimés à leurs valeurs comptables, comme il est indiqué à l'article 7 :

MB

8.1. ACTIFS

DESIGNATION	BRUT (€)	AMORTISSEMENT PROVISION (€)	NET (€)
- fonds commercial	12 195		12 195
- autres immobilisations incorporelles	4 600		4 600
- constructions	5 888	1 137	4 750
- installations techniques, matériel et outillage industriel	137 641	107 790	29 850
- autres immobilisations corporelles	272 265	127 579	144 685
- autres immobilisations financières	30		30
- en cours de production de services	1 291		1 291
- marchandises	733 270	20 731	712 539
- clients et comptes rattachés	308 373		308 373
- autres créances	368 165	3 183	364 981
- disponibilités	571		571
- charges constatées d'avance	2 055		2 055
TOTAL	1 846 350	265 023	1 581 326

8.2. PASSIFS

- provisions pour charges	10 000 euros
- emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	315 053 euros
- dettes fournisseurs et comptes rattachés	522 340 euros
- dettes fiscales et sociales	229 093 euros
- autres dettes	11 218 euros

Total des passifs **1 087 706 euros**

8.3. ACTIF NET A TRANSMETTRE

Les actifs s'élevant à 1 581 326 euros

Et les passifs à 1 087 706 euros

L'actif net à transmettre s'élève à 493 620 euros

MB

9. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES AU PATRIMOINE A TRANSMETTRE

9.1. DECLARATIONS ET STIPULATIONS PARTICULIÈRES

- **Concernant les biens et droits immobiliers**

La société SILLE AUTOMOBILES n'en possède pas.

- **Concernant le fonds de commerce**

La société SILLE AUTOMOBILES est propriétaire du fonds de commerce de « mécanique générale, garage, vente et achat d'automobiles, de véhicules utilitaires ou de camions et tous motocycles, le tout neuf ou d'occasion, réparation et entretien de véhicules, vente et réparation de tous matériels agricoles, vente de carburants, lubrifiants, pneumatiques, pièces détachées et accessoires, exploitation de station service, représentation de toutes marques automobiles, camions, motocycles, matériel agricoles, louage de taxis, service ambulance, louage de véhicules sans chauffeur » qu'elle exploite à SAINT REMY DE SILLE, 62 rue de Fresnay, pour l'avoir reçu à titre d'apport en nature lors de la constitution de la société de Monsieur Daniel LAIGNEAU suivant acte reçu par Maître LEROUX, notaire à Sillé le Guillaume les 29 et 30 juillet et 13 septembre 1965, pour une valeur de 196 000 francs.

Par acte sous seing privé en date à Alençon du 2 janvier 2006, enregistré au Mans le 16 janvier 2006, bordereau n° 2006/64 case n° 12, la société SILLE AUTOMOBILES a donné en location-gérance à la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE la partie de fonds de commerce « VENTE DIRECTE DE PIECES DETACHEES ET ACCESSOIRES » mais à l'exclusion des ventes réalisées par la société SILLE AUTOMOBILES dans le cadre du contrat de réparateur agréé conclu avec la société PEUGEOT pour l'exercice de son activité de garage de réparation, de carrosserie et de son service après vente dont elle conserve l'exploitation directe.

Cette location-gérance a été consentie pour une durée de 1 année à compter du 1er janvier 2006, renouvelable par tacite reconduction par périodes annuelles, moyennant une redevance annuelle hors taxes égale à 2 % du chiffre d'affaires HORS TAXES « tarif constructeur » de vente de pièces réalisé par la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE sur le secteur géographique de la société SILLE AUTOMOBILES.

- **Concernant le bail commercial**

La société SILLE AUTOMOBILES est titulaire d'un bail commercial consenti par la S.A.S. BAYI FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 1 000 000 euros, ayant son siège social 111 avenue de Basingstoke à Alençon (61000), immatriculée au registre du commerce et des sociétés sous le numéro 095 720 165 RCS ALENCON, suivant acte sous seing privé en date à Alençon du 30 janvier 2007, enregistré au Mans le 12 février 2007, bordereau n° 2007/184 case n° 3, pour les locaux sis rue de Fresnay à Sillé le Guillaume (72140), moyennant un loyer annuel de 38 000 euros HT.



Le bail a été conclu pour une durée de 9 ans à compter du 1^{er} janvier 2007. Il prendra donc fin le 31 décembre 2015.

Le loyer est indexé annuellement en fonction de la variation de l'indice INSEE du coût de la construction.

▪ **Concernant les titres de participations**

La société SILLE AUTOMOBILES n'en possède pas.

▪ **Concernant le personnel**

La société SILLE AUTOMOBILES emploie 18 salariés.

▪ **Concernant les contrats intuitu personae**

La société SILLE AUTOMOBILES n'a pas conclu de contrats intuitu personae.

9.2. DECLARATIONS ET STIPULATIONS RELATIVES A LA PÉRIODE INTERCALAIRE

Ainsi qu'elle le certifie, la société absorbée n'a, depuis le 1^{er} janvier 2009 réalisé aucune opération significative sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, n'a cédé ou acquis aucun actif immobilisé dont la transmission donne lieu à des formalités de publicité particulières.

Elle s'interdit jusqu'à la réalisation définitive de la fusion, si ce n'est avec l'accord de la société absorbante, d'accomplir des actes ou opérations de cette nature.

Elle précise en outre que depuis le 1^{er} janvier 2009 elle n'a mis en distribution ou prévu de mettre en distribution aucun dividende ou acompte sur dividende.

10. MONTANT PREVU DE LA PRIME DE FUSION

Le montant prévu de la prime de fusion s'élève à 265 121 euros

Il correspond à la différence entre :

- d'une part l'actif net à transmettre 493 621 euros

- et, d'autre part, le montant nominal des actions à créer par la société absorbante 228 500 euros

Soit 265 121 euros

MB

11. DECLARATIONS FISCALES

11.1. IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

En matière d'impôt sur les sociétés, les parties déclarent que la fusion est expressément placée sous le bénéfice des dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, Monsieur Marc BAYI, ès-qualités, engage expressément la société GRANDS GARAGES DE L'ORNE à respecter les prescriptions légales y afférentes et notamment :

- a. à reprendre à son passif, le cas échéant, les provisions de la société absorbée dont l'imposition aurait été différée,
- b. à se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des plus-values afférentes aux éléments qui lui sont apportés et dont l'imposition aurait été différée chez cette dernière,
- c. à calculer les plus-values ultérieurement réalisées, à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables qui lui sont apportées, d'après la valeur que ces mêmes immobilisations avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée,
- d. à réintégrer dans ses bénéfices imposables, dans les délais et conditions fixés au d. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, les plus-values éventuellement dégagées lors de la fusion sur les biens amortissables qui lui sont apportés.

En outre, la société absorbante GRANDS GARAGES DE L'ORNE se substituera à tous les engagements qu'aurait pu prendre la société SILLE AUTOMOBILES à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apport partiel d'actifs soumis au régime prévu aux articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

Les parties précisent, en tant que de besoin que, conformément aux prescriptions de l'Instruction Administrative publiée au BOI-4I-2-00, la présente fusion aura, sur le plan fiscal, effet au 1^{er} janvier 2009.

11.2. T.V.A.

La société absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la société absorbée. En conséquence, cette dernière transférera purement et simplement à la société absorbante les crédits de T.V.A dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la fusion.

La société déclare en outre, au regard des règles qui régissent la TVA ;

La transmission de patrimoine résultant de l'opération de fusion ne comporte pas de livraison d'immeubles au sens de l'article 257-7 du Code Général des Impôts et est donc réputée inexistante pour l'application des dispositions de cet article.

MB

La transmission universelle résultant de la fusion décidée entre les sociétés GRANDS GARAGES DE L'ORNE et SILLE AUTOMOBILES, chacune d'elles étant par ailleurs assujettie à la TVA, entraîne le transfert d'une universalité totale de biens au profit de la SAS GRANDS GARAGES DE L'ORNE. Cette dernière entend exploiter l'universalité transmise.

Les biens et services appartenant à l'universalité transmise sont dispensés de taxation à la TVA et de régularisation de TVA au sens de l'article 207 de l'annexe II du Code Général des Impôts, en application de l'article 257 bis du même code et de l'instruction administrative du 20 mars 2006 3A-6-06 n°50.

En contrepartie, la société absorbante s'engage à soumettre à la TVA les cessions ultérieures des biens en cause et à procéder, le cas échéant, aux régularisations prévues à l'article 207 de l'annexe II du Code général des Impôts, telle qu'elles auraient été exigibles si la société avait continué à utiliser ces biens.

11.3. ENREGISTREMENT

La fusion intervenant entre deux personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, bénéficiera, de plein droit, des dispositions de l'article 680 du Code Général des Impôts.

La formalité sera donc requise sous le bénéfice du seul droit fixe de 125 euros.

11.4. TAXE D'APPRENTISSAGE

Jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion, les sociétés absorbante et absorbée déterminent l'assiette de la taxe dont elles sont redevables en ne prenant en compte que les rémunérations versées à leurs salariés respectifs avant opération.

11.5. PARTICIPATION DES EMPLOYEURS A L'EFFORT DE CONSTRUCTION

La société absorbante déclare reprendre l'ensemble des droits et obligations de la société absorbée au regard des investissements dans la construction. A ce titre elle s'engage à reprendre à son bilan les investissements réalisés par la société absorbée, de plus elle s'engage expressément à se soumettre aux obligations pouvant incomber à la société absorbée au regard des investissements antérieurs.

12. REALISATION DE LA FUSION

La fusion projetée est subordonnée à la réalisation des conditions suspensives suivantes :

- approbation de l'opération par l'assemblée générale extraordinaire de l'associé unique de la société absorbée,
- approbation de l'opération et de l'augmentation de capital en résultant par l'assemblée générale extraordinaire des associés de la société absorbante.

La fusion deviendra définitive à l'issue de la dernière de ces assemblées.

A défaut de réalisation de l'opération le 31 décembre 2009 au plus tard, le présent projet sera considéré comme nul et de nul effet, sans indemnité de part ni d'autre.

MB

13. STIPULATIONS DIVERSES

13.1. POUVOIRS POUR LES FORMALITÉS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour effectuer tous dépôts, mentions ou publications où besoin sera, ainsi que, plus généralement, pour effectuer toutes formalités qui s'avèreraient nécessaires dans le cadre de la réalisation de la fusion et, notamment, les dépôts au Greffe du Tribunal de Commerce.

Les sociétés participantes s'engagent à donner les signatures nécessaires à l'accomplissement de toutes formalités relatives à l'opération projetée.


13.2. FRAIS ET DROITS

Les frais, droits et honoraires occasionnés par la fusion seront supportés par la société absorbante.

Fait en 7 originaux

dont un pour chacune des parties (2), un pour l'enregistrement (1) et quatre pour l'exécution des formalités (4).

A Alençon, le 24 juin 2009

Pour la société absorbante GRANDS GARAGES DE L'ORNE S.A.S.	Pour la société absorbée SILLE AUTOMOBILES S.A.S.
Monsieur Marc BAYI, Président. 	Monsieur Marc BAYI, Président 